

Arrêt

n° 273 513 du 31 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 614 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me C. MOMMER, avocates, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanké.

Vous avez grandi dans le district de Kourou Malinka (préfecture de Dalaba), élevée par votre grand-mère à qui vous avez été confiée lorsque vous étiez toute petite.

Cette dernière a choisi de vous scolariser dans une école primaire française et non coranique comme le voulait votre père.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, vous vous installez dans la maison de votre père à Enta, Conakry, afin de poursuivre vos études au collège car il n'y en a pas dans le village de votre grand-mère.

Soutenue par votre tante maternelle, vous poursuivez donc votre cursus scolaire jusqu'en dixième année (2017 – vous avez alors 15 ans) dans une école en française, contre l'avis de votre père lequel a scolarisé vos (demi-) frères et soeurs à l'école coranique.

Lorsque vous rentrez de l'école accompagnée de vos amis, votre père se fâche et vous maltraite car il refuse que vous fréquentiez des garçons. Il vous fait régulièrement part de son désaccord vis-à-vis de votre scolarité trop longue et qui plus est en français. Il vous oblige à suivre des cours de coran et vous violente lorsque vous apprenez mal.

En mars 2016, votre père vous donne en mariage à son ami Alphadjo [D.].

Vous demandez l'aide de votre tante paternelle car vous refusez de vous marier à un homme que vous n'avez pas choisi, lequel a déjà une épouse. Vous voulez en outre poursuivre vos études au lieu de devenir une épouse. Votre tante accepte de parler avec votre père qui vous accorde de terminer votre année scolaire, toujours à l'école française. Pendant les vacances, vous vous rendez à Kindia chez votre tante maternelle à qui vous racontez ce qu'il vous arrive. Elle vous rassure et vous dit de l'avertir si votre père revient à la charge avec ce projet de mariage. Vous reprenez l'école française à la rentrée.

Un jour, votre père organise une réunion au domicile familial en présence de ses frères. Il informe toute la famille de votre futur mariage. Votre mère s'y oppose ouvertement et va demander l'aide de votre tante paternelle, laquelle va parler au jeune frère de votre père qui lui répond qu'il ne peut pas vous aider car il s'agit de la décision de son frère aîné. Depuis cette intervention de votre mère en votre faveur, la situation se détériore entre vos parents.

Vous avertissez alors votre tante maternelle de la situation, laquelle vous demande de l'avertir dès que la date du mariage sera fixée. Elle vous dit qu'elle va trouver une solution.

Au mois de mai 2017, vos tantes paternelles vous amènent à Madina pour choisir vos vêtements en vue du mariage. On vous dit que comme la dot a été donnée, vous devez vivre avec votre futur mari et faire le mois de ramadan chez lui après quoi votre mariage sera célébré

Vous êtes donc amenée chez votre époux avant la célébration du mariage religieux. Vous devez y rester trois jours mais vous parvenez à vous enfuir le jour-même de votre arrivée chez lui. Vous vous rendez chez une copine et vous appelez votre tante maternelle pour lui annoncer votre fuite. Elle vous dit qu'elle va vous aider et vous demande de venir la rejoindre à Kindia où elle vit. Vous ne pouvez toutefois pas rester chez elle car les cousins de votre père habitent dans le coin et ceux-ci pourraient vous voir. Vous êtes donc amenée chez une de ses amies. Vous apprenez que votre père vous cherche – il a appelé votre tante et envoyé un de ses cousins – et que votre mère a dû quitter le domicile familial, accusée de vous avoir aidée. Vous êtes également informée du fait que votre mari a payé des gens pour vous retrouver.

Votre tante organise alors votre départ pour Dakar car une de vos tantes y vit et a accepté de vous héberger un temps. Vous arrivez au Sénégal le 17 juin 2017. Quelques jours plus tard, votre tante maternelle vous fait parvenir un passeport et tous les documents nécessaires pour rejoindre le Maroc. Vous êtes hébergée chez un cousin qui y étudie. Vous restez avec lui pendant deux mois mais il abuse de vous. Vous demandez alors l'aide d'une fille qui vous dit connaître un homme qui héberge des

Guinéens. Votre tante maternelle se met en contact avec lui et il est convenu de vous emmener jusqu'à Nador où vous vous retrouvez aux côtés d'autres migrants. Vous êtes régulièrement maltraités et chassés notamment par les militaires marocains.

Vous appelez votre tante maternelle et vous lui expliquez vos conditions de vie. Vous parvenez à reprendre un avion pour Dakar. Vous restez chez un homme (passeur) durant trois mois avant que ce dernier vous annonce que vous pouvez rejoindre l'Europe mais qu'il faudra décoller de Guinée. Vous repartez alors dans votre pays. Vers la fin décembre 2017, votre tante vous amène donc chez une de ses amies (à Kindia) le temps de finaliser votre départ du pays.

Vous quittez définitivement la Guinée en avril 2018 avec un passeport appartenant à quelqu'un d'autre et un visa à destination de Milan en Italie. Vous êtes logée à Naples chez une dame nigériane chez qui vous restez jusqu'en octobre 2018. Elle vous dit que vous pouvez gagner de l'argent facilement et vous comprenez qu'elle se prostitue. Vous refusez de le faire. Vous finissez par rencontrer deux jeunes Guinéens dans un parc de la ville et l'un d'entre eux, Daouda, vous aide à rejoindre la Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 14 novembre 2018. Vous avez alors 16 ans.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une attestation médicale, une attestation de cession (de parcelles de terrain), un certificat attestant que vous êtes excisée de type II, un extrait du registre d'Etat civil, une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Si vous étiez majeure au moment de vos entretiens personnels, le CGRA a toutefois tenu compte de votre jeune âge tout au long de vos entretiens, menés par un officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes des mineurs non accompagnés, et lors de l'analyse de votre dossier.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est cependant pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre père et votre mari forcé. Toutefois, en raison des trop nombreuses incohérences et imprécisions inhérentes à votre récit, le CGRA estime que les faits que vous invoquez ne sont pas établis partant que votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée n'est pas fondée.

En effet, le CGRA considère tout d'abord que vos déclarations au sujet de votre vie chez votre père à partir de votre entrée au collège ne sont pas crédibles.

Vous déclarez à ce sujet avoir dû quitter votre grand-mère et votre village pour venir vivre chez votre père à Conakry afin de pouvoir poursuivre votre scolarité. Vous avez pu entrer au collège et poursuivre vos études en français ce malgré l'opposition de votre père qui exige que ses enfants suivent l'école coranique. Vous précisez avoir pu lui tenir tête car votre grand-mère vous a toujours encouragée à poursuivre dans cette voie et grâce au soutien de votre tante maternelle laquelle se chargeait de vos frais scolaires. Vous avez dès lors pu rester à l'école jusqu'en dixième année (2017, vous aviez 15 ans) ce qui veut dire que votre père, malgré sa farouche opposition, vous a laissée dans une école en français durant quatre ans. Lorsqu'il vous est demandé comment il vous a été possible de tenir malgré les remontrances

de votre père, vous déclarez qu'il vous a obligée à suivre des cours de coran et que lorsque vous appreniez mal il vous frappait (EP 1 du 01/02/21 pp.9, 10, 11 et EP 2 p.7).

Aussi, vous dites qu'il était opposé à votre choix au point de vous insulter et de vous frapper lorsque vous rentriez à la maison après avoir fait vos devoirs jusque tard (23h) en compagnie de garçons de votre classe.

Le CGRA ne comprend cependant pas comment vous avez pu rester scolarisée 4 ans dans une école en français et "autorisée" à fréquenter des garçons jusqu'à 23h alors que votre père y était opposé. Quand on sait quel poids a le père, soit le chef de famille, dans la tradition guinéenne, il n'est pas crédible que vous ayez pu avoir cette liberté de choix. Celle-ci est incompatible avec le traditionalisme de votre père, tel que vous le décrivez.

Quand bien même vous aviez le soutien de votre grand-mère, force est de constater que celle-ci ne vivait plus avec vous et que, malgré le soutien de votre tante maternelle, qui prenait vos frais en charge, la décision de vous scolariser revient avant tout à votre père lequel mettait un point d'honneur à scolariser tous ses enfants dans une école coranique. Le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous étiez une exception d'autant que votre père ne vous soutenait pas, qu'il vous insultait et vous frappait en découvrant que vous étiez en compagnie de garçons pour vos devoirs. Vous répondez à ce propos que votre père vous a tout de même obligée à suivre des cours de coran ce qui n'explique toujours pas pour quelle raison vous avez pu bénéficier de ce traitement de faveur (soit suivre la scolarité de votre choix), qui plus est pendant quatre ans.

Aussi, invitée à dire pour quelle raison - selon vous - votre père n'a pas décidé que ce n'était "plus d'école du tout" si vous refusiez l'école coranique, vos propos n'ont pas convaincus: vous dites qu'il vous a souvent menacée verbalement en disant que vous deviez quand même apprendre le coran et qu'il va trouver une solution (EP 2 p.7). A nouveau, il n'est pas cohérent qu'il vous laisse faire ce que vous voulez au vu du comportement traditionaliste que vous lui prêtez. Et votre explication selon laquelle votre père n'avait pas le choix de votre école car vous ne lisiez pas l'arabe n'est pas crédible.

Il est raisonnable de penser que vu la façon dont vous décrivez votre père (violent envers vous, autoritaire, statut d'ainé de la famille, responsable de la décision de vous marier de force...) ce dernier ne vous aurait pas laissé poursuivre votre scolarité en français jusqu'à 15 ans qui plus est en fréquentant des camarades de classe masculin comme vous le prétendez.

Le CGRA considère dès lors que votre père était d'accord avec votre scolarité contrairement à ce que vous soutenez. Partant, les violences que vous dites avoir subies de sa part dans ce contexte sont remises en cause.

A ce sujet, l'attestation médicale que vous déposez (EP 1 et farde Documents) reprend les cicatrices présentes sur votre corps sans toutefois faire le lien avec les coups portés par votre père. Le CGRA n'est dès lors pas à même de considérer qu'il existe un éventuel lien entre les cicatrices que vous présentez et les blessures que vous dites avoir reçues.

Soulignons que vous déclarez aussi avoir été maltraitée au Maroc lors de votre parcours d'exil ; des coups qui ont pu eux aussi causer lesdites cicatrices.

Ce document n'est dès lors pas à même de rétablir la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre vie avec votre père.

Aussi, vous déclarez que votre père a pris la décision de vous marier de force à l'un de ses amis. Vous précisez que personne ne pouvait le faire changer d'avis car il est l'ainé de la famille (EP 1 p.12). Vous dites qu'il a voulu vous marier car il ne vous aime pas et vous précisez qu'il ne s'est jamais occupé de vous (EP 2 p.6). Le CGRA n'est toutefois pas convaincu que votre père vous ait donné en mariage pour ce seul motif, rappelons que vous êtes prise en charge par votre tante maternelle, que votre mère ne veut pas vous donner en mariage et que votre père accepte votre scolarité depuis 4 ans. Le CGRA ne comprend dès lors pas qu'un mariage survienne dans ce contexte sans autre explication que « il ne m'aimait pas ». Il est aussi tout à fait paradoxal qu'il donne une enfant « qu'il n'aime pas » à une personne qu'il considère comme son ami, d'autant plus au vu de la grande proximité que vous dépeignez entre ces deux personnes (EP 2 p.9).

Et vos propos quant à la suite de ce prétendu mariage achèvent de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de celui-ci. Ainsi, vous racontez le déroulement des événements tout en précisant bien que vous le connaissez pour avoir assisté aux mariages de vos soeurs et cousines (EP 2 p.8).

Le CGRA estime tout d'abord que si vous avez assisté aux mariages de vos soeurs et cousines, il vous est tout à fait possible de relater les différentes cérémonies qui ont trait au mariage dans votre famille et communauté. Cela ne signifie dès lors pas que cela vous est forcément arrivé personnellement. Partant, le CGRA s'est dès lors concentré sur la suite des événements à savoir votre fuite du domicile et force est de constater que votre récit n'est pas crédible.

En effet, vous dites avoir été aidée par votre tante maternelle qui vit à Kindia, laquelle a décidé de vous loger chez une amie, toujours à Kindia, par peur que votre famille vous retrouve (EP 1 p.13). Vous dites en effet que les cousins de votre père vivent non loin de votre tante et que l'un d'eux est même venu voir si vous étiez chez elle (EP 1 p.13). Vous précisez rester à Kindia durant environ un mois le temps que votre départ du pays s'organise. Le 17 juin 2017, un chauffeur vous amène à Dakar où vit une de vos tantes.

Le CGRA ne comprend toutefois pas pour quelle raison vous ne restez pas à Kindia, que ce soit chez une amie de votre tante voire même chez elle dans la mesure où ces endroits sont des endroits sûrs. En effet, c'est bien à Kindia chez une amie de votre tante que vous allez rester après être revenue du Maroc. Vous y restez plusieurs mois avant de finalement repartir de Guinée (pour l'Italie) et constatons que vous n'êtes pas inquiétée durant ces longs mois et ce alors que, selon vos dires, les cousins de votre père vivent non loin. Il n'est pas crédible que ceux-ci ne se soient pas aperçus de votre présence dans la mesure où vous restez près de quatre mois à Kindia, chez une proche de votre tante. S'il ne vous est rien arrivé pendant quatre mois, il est raisonnable de penser que votre présence à Kindia ne pose aucun problème en soi. Et vos déclarations selon lesquelles votre père et votre mari vous recherchent ne sont pas crédibles étant donné que votre tante maternelle et son entourage est forcément le premier endroit où ils pourraient vous chercher.

Et le fait que vous décidiez de rentrer en Guinée après avoir fui une 1ère fois votre pays achève de ruiner la crédibilité de votre crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. Quand bien même vous dites n'avoir pas eu droit au chapitre parce que c'est le passeur qui a imposé le pays de départ, relevons que votre tante maternelle a été associée à toutes vos démarches. Partant, il est raisonnable de penser que si votre seul réel soutien vous sentait en danger, elle n'aurait jamais accepté votre retour en Guinée, qui plus est à Kindia où elle vit et là où toute famille de votre père sait où elle se trouve. Il est également tout à fait envisageable de retourner en Guinée juste quelques jours avant votre départ du pays, et non quatre mois à l'avance comme vous l'avez fait.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA estime que votre mariage forcé n'est pas établi.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande.

Vous déclarez avoir été victime d'une excision de type II et vous déposez un certificat médical pour en attester. Si le CGRA est bien conscient de la gravité de cet acte, selon vos dires, votre excision n'est pas constitutive d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays (EP 1 p.10 et 15).

Vous déposez également un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un extrait du registre d'Etat civil, deux documents qui représentent un indice de votre identité et nationalité des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Relevons cependant que la requête pour le jugement supplétif a été introduite en date du 29 décembre 2017 soit lors de votre retour du Maroc, période durant laquelle vous étiez "cachée" à Kindia, par Abdourahmane [D.], votre père, que vous présentez comme l'un de vos persécuteurs. Il n'est pas du tout crédible que votre père fasse des démarches officielles pour sa fille en fuite, voulant échapper à un mariage forcé que lui a même imposé. Ce constat termine de convaincre le CGRA de l'analyse faite ci-dessus.

Vous apportez également une attestation de cession qui atteste selon vous de la vente des terrains de votre tante laquelle a vendu sa parcelle pour vous permettre de quitter le pays (EP 1 p.15). Le CGRA ne conteste pas la vente de terrain pour vous permettre de payer votre voyage vers l'Europe mais cette vente ne prouve en aucun cas les problèmes dont vous faites état.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, elle précise que vous êtes suivie une fois par mois au Centre « Savoir Etre asbl » et que vous présentez « encore à ce jour une souffrance cliniquement significative induisant une préoccupation constante pouvant conduire à des oublis et à certaines confusions ». Cette attestation dit aussi que le processus thérapeutique en cours doit être poursuivi. Si le CGRA ne conteste pas votre besoin d'être suivie en raison d'un mal-être psychologique dans votre chef, il constate que vos entretiens se sont tous deux bien passés et que d'éventuels oublis ne vous ont pas été reprochés. Les questions qui vous ont été posées ont par ailleurs tenu compte de votre jeune âge et de votre vulnérabilité. L'entretien a en effet été mené par un officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes de protection des MENAS et des personnes vulnérables. En outre vous n'avez fait part d'aucune difficulté à vous exprimer lors desdites entretiens. Le CGRA en conclut dès lors que votre suivi psychologique n'est pas un frein dans le cadre de votre procédure d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 3 février 2022, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 29 avril 2022, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère que ces motifs permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime de maltraitements familiaux et d'une tentative de mariage forcé.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante ou préciser ses questions, que les problèmes qu'elle allègue avoir vécus en Guinée ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure. En outre, le Conseil est d'avis que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la façon dont la requérante a été interrogée lors de ses auditions des 1^{er} février 2021 et 25 mars 2021, son jeune âge, son état psychologique, « *la situation particulière dans laquelle elle se trouvait par rapport au reste de la famille* », la nature de ses sorties nocturnes, sa méconnaissance de l'arabe classique ou le fait qu'elle n'aurait jamais suivi des cours coraniques, l'emploi du temps de son père, les prétendus contreparties ou compromis avec son père, la nature de sa relation avec lui ou les allégations selon lesquelles « *Forte de cette éducation et du soutien moral de sa grand-mère et financier de sa tante maternelle [...], elle a trouvé la force de tenir tête à son père lorsque celui-ci faisait pression pour qu'elle n'aille plus à l'école* », « *le père de la requérante n'a, à aucun moment, réellement autorisé sa fille à fréquenter une école classique, il le tolérerait difficilement et de manière très temporaire, le temps qu'elle soit en âge de se marier* », « *la requérante n'a fait que supputer quelles étaient les intentions de son père lorsqu'il a décidé de la donner en mariage avec son ami* », « *même s'il était avéré que le père de la requérante ne l'aime pas, cela ne l'empêche pas forcément de considérer qu'elle pourrait faire une bonne épouse pour son ami et de voir tirer profit de la situation en lui donnant sa fille* », « *Le père de la requérante, voulant faire plaisir à son ami, n'avait qu'une seule de ses filles encore non mariée et « en âge de l'être » à lui « donner » : la requérante [...]. En outre, son père voulait éviter à tout prix le déshonneur d'une grossesse hors mariage de sa fille* », « *Elle n'a [...]. assisté à des cérémonies de mariage qu'avec des yeux d'enfants et n'a jamais participé aux préparatifs de ces mariages* », « *elle ne pouvait pas rester vivre chez sa tante car cette dernière était surveillée par les cousins de son père [...]. Elle devait donc vivre chez l'amie de sa tante dans des conditions particulièrement angoissantes et intenables sur du long terme* », « *Même si la requérante était terrorisée à l'idée de retourner en Guinée [...], c'était la seule option qui s'offrait à elle. A son retour, elle a cependant redoublé de prudence et s'est à nouveau cachée chez l'amie de sa tante, sans sortir, dans l'attente de son départ* » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée à l'incohérence apparaissant dans le jugement exhibé par la requérante, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité de présenter l'explication souhaitée. Or, le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'aveu selon lequel la requérante aurait présenté un faux intellectuel à

l'appui de sa demande de protection internationale. En ce qui concerne la documentation sur la Guinée, annexée à la requête, ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités guinéennes est adéquate. Par ailleurs, les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par le Commissaire général, n'étant pas motivées, rien n'indique que la sœur de la requérante aurait été reconnue réfugiée en raison du mariage forcé qu'elle invoquait éventuellement à l'appui de sa demande de protection internationale ; à l'audience du 3 février 2022, la partie défenderesse indique d'ailleurs que la sœur de la requérante a été reconnue réfugiée parce qu'elle était la mère d'une fille qui craignait l'excision ; dans de telles circonstances, le Conseil n'estime pas utile la consultation du dossier administratif de la sœur de la requérante. Enfin, à supposer que la mère de la requérante ait été mariée de force – ce qui n'est aucunement démontré –, cela ne suffit pas à établir que la requérante risquerait également d'être victime d'un tel mariage.

4.4.4. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de

fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE